

[...]

**32.559/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, par Belgacom, à la page 6 de l'hebdomadaire "Vlan Dimanche" du 3 septembre 2000, d'une annonce publicitaire relative aux services Internet de Belgacom.

Le plaignant invite la Commission permanente de Contrôle linguistique à faire, le cas échéant, application de son droit de subrogation.

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

*"l'annonce en cause a été publiée dans Vlan Dimanche du fait que cet hebdomadaire consacrait, ce jour-là, un dossier spécial consacré à l'Internet.*

*Une action similaire a été menée dans le Streekrant, organe qui peut être considéré comme le pendant de Vlan Dimanche. Néanmoins, nous avons fourni également aux habitants néerlandophones la possibilité de bénéficier de cette promotion en plaçant des annonces identiques dans les éditions des 1<sup>er</sup> et 16 septembre 2000 des quotidiens suivants: Het Laatste Nieuws, de Morgen, De Gazet van Antwerpen, De Standaard, Het Nieuwsblad, De Gentenaar, Het Volk et het Belang van Limburg."*

La publicité relative aux services Internet de Belgacom constitue une communication au public. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle doit être établie en français et en néerlandais .

La CPCL estime qu'au cas où l'hebdomadaire "Brussel deze Week" devait également consacrer un dossier à l'Internet, Belgacom devrait veiller à ce que ses services Internet y soient repris également.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée. La demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]